

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurances de risque en cas de décès afin de couvrir les soldes de cartes de crédit impayés, édition 2017.11

1. Parties contractantes / bases du contrat

Les présentes CGA règlent les détails relatifs à votre couverture d'assurance Cembra Money Bank SA, Bändliweg 20, 8048 Zurich (preneur d'assurance), ci-après «Cembra», en tant qu'émettrice de cartes de crédit, a conclu pour cette couverture d'assurance un contrat d'assurance-vie collective avec Generali Assurances de personnes SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil (assureur), ci-après «Generali».

En tant que personne assurée ou titulaire de la carte principale, vous disposez d'une couverture d'assurance dans le cadre de ce contrat d'assurance-vie collective.

Votre couverture d'assurance a pour bases, outre les présentes CGA, votre attestation d'assurance ainsi que les dispositions figurant dans votre déclaration d'adhésion. La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions du Code suisse des obligations (CO) s'appliquent à titre subsidiaire.

Generali s'engage à respecter les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) pour toutes les données qui lui sont confiées.

2. Conditions d'admission, début et fin de la couverture d'assurance

Les conditions d'admission à l'assurance, le droit de se départir du contrat, la fin de la couverture d'assurance ainsi que les autres dispositions relatives à la protection des données sont réglés dans la déclaration d'adhésion à l'assurance. La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans l'attestation d'assurance.

Afin de confirmer votre couverture d'assurance, Cembra vous remet une attestation d'assurance qui mentionne le début et la fin de l'assurance, la prestation assurée ainsi que les frais de la couverture d'assurance.

Vous avez la possibilité, dans un délai de 30 jours à compter du début de l'assurance, de résilier votre couverture d'assurance avec effet rétroactif au début de l'assurance, par écrit et sans frais. Cembra se réserve le droit de résilier la couverture d'assurance à la fin du mois, par le biais d'une communication écrite et moyennant un délai de 30 jours.

Si le contrat d'assurance-vie collective sur lequel repose votre couverture d'assurance prend fin ou subit des modifications ayant un impact sur votre couverture d'assurance ou sur votre contribution d'assurance, Cembra est tenue de vous informer par écrit, moyennant un délai de 60 jours, de la résiliation ou des modifications de la couverture d'assurance ou du tarif vous concernant.

Indépendamment de ce qui précède, vous pouvez à tout moment résilier votre couverture d'assurance pour la fin d'un mois, par le biais d'une communication écrite adressée à Cembra, moyennant un préavis de 30 jours. La contribution d'assurance est due jusqu'à la fin de la couverture d'assurance. La couverture d'assurance prend toutefois fin au plus tard à 65 ans révolus.

3. Prestation assurée, exclusions et clause bénéficiaire

Est assuré un capital en cas de décès à hauteur du solde de carte de crédit impayé (carte principale y c. éventuelles cartes supplémentaires) figurant sur le décompte mensuel de carte de crédit qui suit le jour du décès du titulaire de la carte principale, au maximum toutefois un montant de CHF 15'000.-. Le terme «carte de crédit» se rapporte toujours, dans le cadre de cette assurance, aux cartes de crédit (carte principale et éventuelles cartes supplémentaires) émises par Cembra.

Les débits de carte de crédit après le jour du décès du titulaire de la carte principale ne sont pas autorisés et ne sont donc pas couverts. La couverture s'applique en cas de décès par suite de maladie ou d'accident.

N'est pas couvert:

- le décès résultant d'une incapacité de travail ou de gain déjà existante ou des affections déjà existantes ou de ses conséquences, déjà diagnostiquées, contrôlées ou traitées par un médecin au moment de la signature de la déclaration d'adhésion à l'assurance;
- le décès résultant de la participation active à des émeutes ou des troubles politiques, à un service militaire effectué en dehors de la Suisse, à des conflits armés, à une guerre ou à des actes assimilés à des faits de guerre à l'intérieur ou à l'extérieur de la Suisse;
- le décès résultant d'un acte vous ayant exposé(e) à un danger particulièrement grand sans prendre les dispositions qui auraient permis de réduire le risque à des proportions raisonnables (entreprise téméraire);
- le décès survenant après avoir intentionnellement provoqué une maladie ou un accident, ou après vous être infligé volontairement des lésions ou vous être suicidé(e);

- le décès de la personne assurée après que celle-ci a participé en tant qu'auteur ou associé volontaire à des crimes, à des délits ou à leurs préparatifs, ou après avoir pris une part active à des conflits violents.

En tant qu'émettrice de votre carte de crédit et preneur d'assurance, Cembra est le bénéficiaire du capital en cas de décès. Plus aucune contribution n'est due à partir de la période de décompte de votre carte de crédit qui suit le jour du décès.

4. Justification du droit aux prestations et informations complémentaires

Pour justifier le droit aux prestations, l'annonce de décès et un acte de décès officiel doit être remis à Generali conformément à ses instructions. Generali est en droit de réclamer des documents complémentaires qui font état de la cause et des circonstances exactes du décès.

En particulier, il convient de remettre, à l'attention du médecin-conseil de Generali, un rapport médical établi sur un formulaire préimprimé, indiquant la cause, le début et l'évolution de la maladie ou le déroulement de l'accident.

Les héritiers légaux ou institués de la personne assurée, ou les personnes qui annoncent le cas d'assurance, sont tenus d'apporter leur entière collaboration lors de la justification du droit à l'assurance.

En cas de prestation, tous les documents susmentionnés ou demandés en plus par l'assureur doivent être envoyés à l'attention de l'assureur à l'adresse suivante:

Generali Assurances de personnes SA
Competence Center CCCI (LP-CC)
Soodmattenstrasse 10
8134 Adliswil 1 / Suisse
E-mail: kov.ch@generali.com

5. Tarif

Cette assurance est basée sur un tarif unique et ne présente aucune valeur de rachat ni aucune valeur de transformation.

Le débiteur des primes à l'égard de Generali est Cembra.

Les contributions pour votre couverture d'assurance se rapportent au solde de carte de crédit (carte principale et éventuelles cartes supplémentaires) impayé au moment du décompte mensuel de carte de crédit et sont calculées selon un taux de cotisation uniforme.

Cembra vous facture chaque mois les contributions de la couverture d'assurance ainsi que le solde de carte de crédit impayé.

La contribution d'assurance peut en tout temps être modifiée. Les dispositions de l'art. 2 CGA s'appliquent.

6. Lieu d'exécution, for et droit applicable

Generali remplit ses obligations au siège suisse ou au domicile suisse du preneur d'assurance, de l'ayant droit ou de la personne assurée, à défaut de ce dernier, au siège de Generali à Adliswil.

Generali reconnaît comme for le siège suisse ou le domicile suisse du preneur d'assurance, de l'ayant droit ou de la personne assurée, ou Horgen (for du siège de Generali).

Lorsque le preneur d'assurance, l'ayant droit ou la personne assurée a son siège ou son domicile à l'étranger, Horgen constitue le for exclusif.

Seul le droit suisse est applicable à ces CGA.